



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-041,  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la SARL DOMITIA GRANULATS, dont le siège social est situé  
Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES,  
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière à ciel ouvert de calcaire  
exploitée au lieu-dit « Combe Nègre » sur la commune de CAVES**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « [...] le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels[...] » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014297-0013 du 24 novembre 2014 autorisant la SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-48 du 9 septembre 2020 autorisant la SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES, prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

**Vu** l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé qui dispose : « *La présente autorisation porte sur une superficie globale de 152 000 m<sup>2</sup> et sur les parcelles n° 536 et 1420 p de la section U du plan cadastral de la commune de CAVES au lieu-dit "Combe Nègre" » ;*

**Vu** l'article 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé qui dispose : « *Les bords des excavations devront se situer au moins à 10 m des limites du périmètre, notamment sur la partie ouest de la carrière [...] » ;*

**Vu** l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé qui dispose : « *[...] L'importance des extractions, des aires à impact visuel important doit rester en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 24/05/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 15/06/2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'une aire étanche afin d'effectuer le ravitaillement des engins avec la cuve de carburant stockée dans le conteneur ;
- le plan topographique daté du 29/11/2022 montre des stocks de matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière et certains bords des excavations sont situés à moins de 10 m des limites du périmètre autorisé ;
- le plan topographique indique une hauteur au niveau du stock de stériles de 149 m NGF au point le plus haut, alors que le dossier de demande d'autorisation mentionnait une hauteur maximale de 140 m NGF. Ce stock était visible depuis l'autoroute ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.7, 1.9.1.1 et 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé et de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DOMITIA GRANULATS de respecter les prescriptions des articles 1.7, 1.9.1.1 et 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé et de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure**

La SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES, exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Combe Nègre » sur la commune de CAVES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
  - . en réalisant une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ;
- les articles 1.7 et 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé :
  - . en modifiant l'emplacement des stocks afin de respecter les limites du périmètre autorisé et en s'assurant que les bords des excavations se situent au moins à 10 m des limites du périmètre autorisé ;
- l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé :
  - . en diminuant le stock de stériles et en abaissant leur hauteur afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage.

### **ARTICLE 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Affichage et publicité**

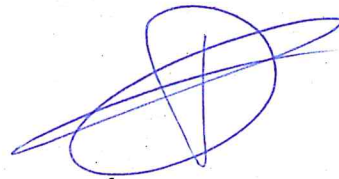
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

La sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Caves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES.

Fait à Carcassonne, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, chargée de mission,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name of the signatory.

**Édwidge DARRACQ**